

« f) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54507

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modifications

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal à ses réunions du 15 septembre 2009 et du 18 décembre 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 899-2010 du 27 octobre 2010) et est entré en vigueur le 27 octobre 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 899-2010, 27 octobre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a

été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2425-82 du 20 octobre 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » lors de ses réunions du 15 septembre 2009, du 18 décembre 2009 et du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression du mot « social » partout où il se trouve dans les articles 2, 6, 15, dans le paragraphe 2^o de l'article 22 et l'article 24.

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a été approuvé par le décret n^o 2425-82 du 20 octobre 1982 et n'a pas été modifié depuis son approbation.

« 4. Membres

Le comité est formé de 6 membres désignés de la façon suivante :

— 3 membres par l'Association des transporteurs de la région de Montréal inc.;

— 3 membres par L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assemblée » et « assemblées » respectivement par les mots « réunion » et « réunions » partout où ils se trouvent dans les articles 8 à 18, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 21 et l'article 27.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « parmi les membres » par les mots « reliée au décès, à la perte de qualité ou à l'incapacité d'un membre ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Le comité tient une réunion annuelle durant le mois de septembre de chaque année. Au cours de cette réunion, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un comptable pour la préparation des documents qui doivent être transmis à la ministre du Travail conformément à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , ou en son absence, » par « ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du comité peut participer à la réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membres du comité peuvent renoncer à l'avis de convocation ou déroger aux formalités et aux délais de convocation. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives » par les mots « examiner les questions qu'il y détermine ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « séances » par le mot « réunions ».

13. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Procédure de réunion

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 4^e édition, de Victor Morin s'applique lors des réunions ordinaires, spéciales et annuelles du comité. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54512

Gouvernement du Québec

Décret 914-2010, 3 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialités médicales

CONCERNANT le Règlement sur les spécialités médicales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les spécialités médicales;